

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL - N° 2025-14 - PERMANENT

PORANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALLOUISE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 6 en date du 21 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vallouise,

VU l'arrêté municipal n°2024-139 en date du 16 décembre 2024 portant mise à jour des annexes du PLU concernant le projet urbain partenarial du chemin des Narières,

VU l'étude de programmation réalisée en 2024 par le bureau d'études FLORES dans le cadre d'une démarche participative et de concertation, portant sur le projet de rénovation, extension de l'école élémentaire de Vallouise en vue d'y regrouper les classes primaires et maternelles,

VU la délibération du conseil municipal n° 9 en date du 21 novembre 2024 approuvant le choix de relocaliser le nouveau groupe scolaire sur l'école primaire de Vallouise, soit sur un site déjà urbanisé et artificialisé, et ainsi de préserver les terres agricoles du secteur des Aches,

CONSIDERANT que ce choix impose à la commune de repenser le projet de nouvelle école dans un site urbain beaucoup plus contraint avec une emprise de projet beaucoup plus limitée (moins de 3000 m²) et la nécessité qui en découle, de pouvoir optimiser cette emprise foncière,

CONSIDERANT que la présente procédure de modification porte uniquement sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés n°9 (Ecole communale) et n°10 (voie de desserte de l'école intercommunale à créer) situés aux Aches et devenus caducs avec le choix d'implantation du projet de nouvelle école sur le site de l'école actuelle en zone Ua.
- Evolution des règles encadrant la construction des équipements d'intérêts collectifs et services publics en zone Ua afin de permettre l'optimisation d'une emprise de projet très limitée et contrainte dans la logique du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

CONSIDERANT que le projet de modification n'a pas d'incidence sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone, n'engendre pas de consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles, forestiers, ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction en zone Ua.,

ARRETE

Article 1:

En application des dispositions de l'article L153-7 du Code de l'urbanisme, **une procédure de modification simplifiée (n°1) du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) est engagée.**

Article 2:

En application des dispositions des articles L104-1, L104-3 et R104-12-3° du code de l'urbanisme, un examen au cas par cas du dossier sera demandé auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation sera réalisée si la procédure est soumise à évaluation environnementale,

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition et concertation du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
Il sera également transmis au Préfet des Hautes-Alpes

Fait à Vallouise, le 20 février 2025

Madame le Maire
Gaëlle Moreau

**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales qui sera publié sur le site Internet de la commune,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.